

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, et relatives au droit aux prestations gratuites (logement, ameublement, éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tournée) sont abrogées.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les inspecteurs du travail auxquels auront été accordées, à la date de la promulgation du présent décret dans leur territoire de service, les prestations prévues à l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret susvisé du 17 août 1944, conserveront le bénéfice desdites prestations pendant la durée de leur séjour réglementaire actuel.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Trésoreries coloniales

ARRETE No 150 Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des Trésoreries coloniales, promulgué en A.O.F. le 18 octobre 1921, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 48-186 du 31 janvier 1948 portant modification de l'article 10 du décret du 6 août 1921 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOÛTARY.

DECRET no 48-186 du 31 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des trésoreries coloniales et en particulier son article 10, ensemble les décrets des 13 octobre 1929 et 13 mars 1935 qui l'ont modifié,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Indépendamment du personnel organisé, il peut être employé des fonctionnaires appartenant aux services extérieurs du Trésor métropolitain, ainsi que des agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie.

« Le grade de ces agents, dans leur nouvelle affectation, sera celui qui, dans la hiérarchie coloniale, ouvre droit à un traitement égal — ou à défaut immédiatement supérieur — à celui qui leur était servi dans la métropole.

« Toutefois, et jusqu'à nouvel ordre, cette correspondance sera établie, dans les territoires n'appartenant pas à l'Indochine, d'après les échelles de traitements définies par les décrets du 9 juin 1945 en ce qui concerne le personnel des services du Trésor et du 18 juillet 1945 en ce qui concerne les agents des trésoreries coloniales classées dans le premier groupe de trésoreries. La situation des agents détachés depuis la reprise des relations avec ces territoires sera révisée en conséquence et lorsque le jeu des dispositions précédentes conduira à allouer aux intéressés une solde de payeur, leur nomination dans ce dernier emploi sera faite hors péréquation.

« Le traitement métropolitain pris en considération est déterminé par l'adjonction à la solde budgétaire des indemnités, ou de la fraction de ces indemnités, soumise à retenue pour pensions civiles, existant à la date du 9 juin 1945.

« Les agents détachés conservent dans leur nouvelle position l'ancienneté qu'ils se sont acquise dans leur cadre d'origine. Cette ancienneté est cependant perdue lorsqu'ils bénéficient d'une solde coloniale supérieure à leur traitement métropolitain. »

(Les trois derniers paragraphes sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
René MAYER.